

fer et des Canaux du Canada ou par la commission d'arbitrage et, sur demande, toute l'aide nécessaire sera donnée à cette personne ou ces personnes, par les officiers et employés du Grand-Tronc et des compagnies alliées, y compris la préparation et la livraison d'extraits, de copies et de tableaux.

Le Gouvernement fera adopter des dispositions législatives par le Parlement du Canada pour autoriser la conclusion de marchés et assurer l'exécution de ces marchés et les rendre valides et effectifs.

Lorsque la valeur des actions acquises aura été définitivement fixée, en conformité des dispositions de la loi, les nouvelles actions garanties seront émises et les dividendes sur icelles seront garantis par le Gouvernement et distribués au porteur des actions acquises en conformité de la loi et alors lesdites actions acquises seront transférées au Gouvernement qui en deviendra le propriétaire.

Si des actions ou une partie des actions acquises n'étaient pas transférées au Gouvernement, le Gouverneur en conseil pourra déclarer que ces actions sont la propriété du ministre des Finances, en fidéicommiss pour le compte de Sa Majesté, et elles deviendront par le fait la propriété de Sa Majesté et de nouvelles actions garanties, auxquelles les porteurs de ces actions auraient droit, seront émises et livrées à ces porteurs ou leurs ayants cause contre livraison desdites actions acquises.

Les nouvelles actions garanties seront censées être complètement acquittées et seront émises comme telles, entièrement libérées.

Lorsque les actions acquises seront devenues la propriété du Gouvernement ou des personnes désignées par lui, les positions de directeurs du réseau du Grand-Tronc deviendront vacantes, à la date ou aux dates fixées par le Gouverneur en conseil et ce dernier pourra en nommer d'autres à leur place. Si, trois mois après la sentence arbitrale, le Gouvernement constatait l'existence d'obligations de la part du Grand-Tronc ou d'une compagnie comprise dans le réseau et dont la commission d'arbitrage n'aurait pas pris connaissance avant de rendre sa décision, le Gouvernement pourra, dans les trois mois qui suivront, s'adresser à la commission d'arbitrage et demander la modification de la sentence, et la commission décidera si cette obligation existait et a été portée à sa connaissance, si le chiffre de la sentence aurait été modifié par cette nouvelle obligation, et si une déduction doit être faite en conséquence; et la sentence arbitrale pourra être ainsi modifiée.

Après l'exécution de la convention d'arbitrage et jusqu'à ce que les actions acquises soient devenues la propriété du Gouvernement, le Grand-Tronc s'abstiendra de modifier par des règlements, des conventions ou de toute autre manière, sans l'approbation du Gouverneur en conseil, les droits ou les obligations résultant de la possession d'actions et de garanties du Grand-Tronc ou de compagnies comprises dans le réseau et d'augmenter, sans cette approbation (sauf pour ce qui est nécessaire à l'expédition courante et ordinaire des affaires et qui peut être approuvé par le comité d'administration), les obligations ou dettes du Grand-Tronc ou d'aucune compagnie comprise dans le réseau. Le Grand-Tronc s'abstiendra également, sans ladite approbation, de déclarer des dividendes sur aucune catégorie d'actions.

Il doit être entendu que les nouvelles actions garanties et les actions garanties existantes peuvent être rachetées par le Gouvernement ou

la compagnie, au pair, en tout temps, trente ans après la date de la nomination du comité d'organisation ou après un avis de six mois aux porteurs de ces actions.

Le fonds de pension de retraites du Grand-Tronc restera en existence et continuera à être administré comme à présent, en conformité des des règles et règlements qui les concernent. Les règles et règlements du système des pensions du Grand-Tronc continueront à être applicables aux employés du réseau du Grand-Tronc jusqu'à ce qu'un système de pensions générales, applicable à tous les chemins de fer de l'Etat, soit adopté et appliqué. Les règles et règlements de la société d'assurance et de secours du Grand-Tronc continueront à être applicables jusqu'à ce que le Gouvernement adopte et mette à exécution un plan général d'assurance applicable à tous les employés des chemins de fer de l'Etat ou sous le contrôle de l'Etat. En aucun cas, les droits acquis et les privilèges résultant du système des pensions ou de la société d'assurance et de secours, ne pourront être lésés.

Bien à vous,
(Signé) Arthur Meighen.

J'ai reçu aujourd'hui la réponse suivante de sir Alfred Smithers:

10 octobre 1919.

Cher monsieur Meighen:

J'ai pris connaissance de votre lettre du 9 du courant, relative à l'acquisition projetée par le gouvernement du Canada du réseau du chemin de fer du Grand-Tronc. Elle énonce exactement les conditions de l'entente intervenue entre nous à ce sujet.

Votre, etc.,
Alfred W. Smithers.

On observera qu'il n'y a pas correspondance exacte entre l'énoncé de la question dont doit être saisie le bureau d'arbitrage suivant qu'on s'en tient au texte contenu dans la lettre du 9 octobre, texte de la convention finale, ou qu'on se reporte à celui reproduit dans la lettre du 11 juillet 1918. Dans la première lettre, l'intention était que si la compagnie consentait à l'arbitrage, la question soumise aux arbitres serait la valeur locative du réseau du Grand-Tronc durant une période de 999 ans. La raison de la modification, c'est qu'un examen attentif de la situation du réseau du Grand-Tronc, comme tel, et des relations mutuelles de ses parties constituantes a démontré l'impossibilité pour la compagnie de le céder à bail. A cet égard, il me suffira de rappeler à la Chambre que la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique est actuellement en séquestre. La députation reconnaîtra sur-le-champ que c'est là un sérieux empêchement. Mais un empêchement plus grave encore provient de la situation où se trouvent les lignes des Etats-Unis, les principales de celles en territoire américain, sinon toutes étant actuellement exploitées, non pas par le Grand-Tronc, mais par le gouvernement des Etats-Unis. Je n'ai pas besoin d'en dire plus pour faire voir l'impossibilité

[L'hon. M. Meighen.]